

Appel aux communes du Jura en faveur de la protection des sites et du patrimoine

Autor(en): **Steiner, René / Baumann, Rodolphe / Gorgé, Henri**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **42 (1971)**

Heft 9

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le Jura. La nouvelle loi sur les constructions fournit aux autorités, communales en premier lieu, des moyens d'intervention efficaces dans ces cas. Mais encore faut-il que ces moyens soient connus des responsables!

L'appel de Pro Jura et de l'ADIJ sera-t-il entendu? Les autorités communales se donneront-elles la peine d'éplucher les dispositions d'une loi qui compte cinquante pages? En tout cas, l'ADIJ et Pro Jura ont voulu leur mâcher la besogne, puisque la lettre qu'elles ont écrite est précisément un résumé (en quatre pages) de cette loi. Elles se déclarent en outre prêtes à collaborer avec les communes, à les conseiller et à leur indiquer la marche à suivre lors de l'examen de cas qui leur paraîtraient peu clairs.

Il est bien entendu qu'une loi n'a de valeur que dans la mesure où elle est appliquée. Or, à en croire les déclarations des responsables de l'ADIJ et de Pro Jura, celle-ci a été bien accueillie dans le Jura, et, pour autant que l'opinion publique apporte elle aussi son soutien, on peut espérer un succès.

Il n'est d'ailleurs pas superflu de relever, comme l'a fait M. Hubert Boillat, secrétaire de l'ADIJ, en tirant les conclusions de la conférence de presse, que ce n'est ni la première ni la dernière fois que les deux associations prennent une initiative de ce genre. Et, cette fois-ci, elles abordent le problème de l'environnement, dont chacun prend de plus en plus conscience.

ADIJ

Appel aux communes du Jura en faveur de la protection des sites et du patrimoine

Monsieur le maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

La protection des sites et du patrimoine jurassien fait partie intégrante de la mission de l'ADIJ et de Pro Jura. De récents événements ont incité nos deux associations jurassiennes à unir leurs efforts et à s'adresser, par lettre-circulaire, à toutes les communes jurassiennes. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous prenons de telles initiatives. Nos buts statutaires nous commandent, en effet, de veiller à maintenir le caractère spécifique du Jura et de tout entreprendre pour éviter un enlaidissement des paysages et des sites. Nous sommes persuadés que vous partagez, tout comme nous, le souci de conserver et de protéger tout ce qui fait le charme et la beauté de notre patrie jurassienne, cela dans l'intérêt des générations présentes et futures et dans celui du tourisme jurassien en particulier.

La nouvelle loi cantonale sur les constructions du 7 juin 1970, entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, modifie fondamentalement les notions de protection des sites et du patrimoine qui, désormais, sont investies d'une véritable base légale.

Patrimoine architectural

Le premier motif de notre intervention trouve sa justification dans les faits suivants :

Ayant constaté qu'en plusieurs endroits, on porte atteinte au patrimoine architectural en mutilant de précieux vestiges du passé, soit en les laissant se dégrader, soit en procédant à des transformations inconsidérées, nous vous demandons de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la sauvegarde des bâtiments historiques, notamment des fermes jurassiennes et des maisons bourgeoises construites les siècles passés. L'importance de maintenir l'unité dans la construction en veillant à conserver les lignes harmonieuses des agglomérations rurales du Jura doit vous inciter à établir sans tarder une réglementation visant à empêcher un enlaidissement inconsidéré du paysage.

Nous avons, en effet, eu connaissance de cas de bâtiments érigés ces derniers temps dans différentes communes jurassiennes sans être au bénéfice d'un permis de bâtir. Il nous est apparu qu'en certains endroits, les mesures de surveillance en matière de constructions, étaient nettement insuffisantes. Nous avons en outre pu constater que d'autres bâtiments récents avaient été construits au mépris des plus élémentaires règles d'urbanisme et d'incorporation d'un élément nouveau dans un site caractéristique ou dans un ensemble homogène existant.

Nouveautés de la loi

Ces raisons nous poussent à vous rendre attentifs aux possibilités qu'offre la nouvelle loi sur les constructions pour contribuer à sauvegarder l'aspect de ce pays malgré les impératifs de la technique et la multiplicité des activités modernes. Cette loi accorde une importance particulière à la protection des sites naturels, à l'aspect de localités ou de rues d'une beauté particulière, aux monuments naturels, et en règle générale à tous les éléments et objets qui caractérisent un paysage ou qui donnent leur beauté à un site ou un village. Les dispositions légales donnent des moyens d'interventions efficaces aux autorités concernées, en particulier aux autorités communales, dans la sauvegarde des intérêts publics de protection qui leur sont confiés. C'est en effet en premier lieu aux autorités communales de veiller à la sauvegarde de ces intérêts, car elles sont à même, mieux qu'aucune autre instance, de juger si un projet met en cause la conservation d'un site ou d'un objet digne de protection, et d'intervenir efficacement, si nécessaire.

Le but de la présente lettre est de vous rappeler brièvement les moyens d'interventions légaux dont vous disposez et de vous signaler les organismes auxquels vous pouvez faire appel dans les cas litigieux.

La loi fait la distinction entre le terrain à bâtir d'une commune et le reste du territoire :

- le terrain à bâtir est délimité, en règle générale, par un plan de zone ou, à défaut d'un tel instrument, par une délimitation provisoire englobant les terrains dont la viabilité a été assurée par la commune ;
- le reste du territoire comprend les terres utilisables pour l'exploitation agricole, sylvicole ou viticole, ainsi que tout autre terrain en dehors du terrain à bâtir.



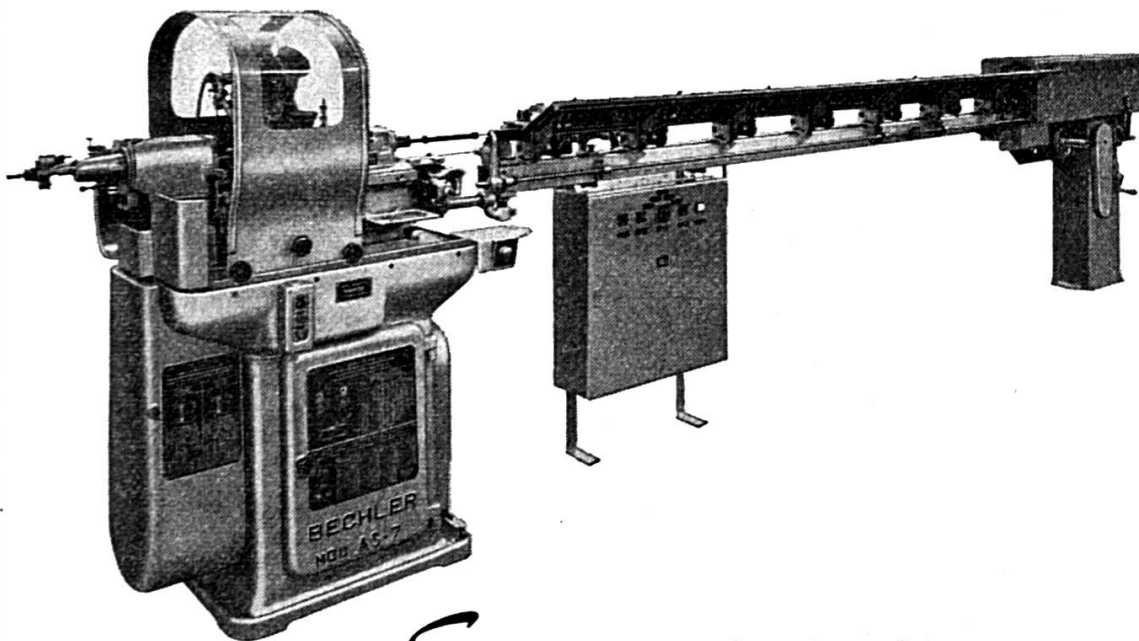
Paysage des Franches-Montagnes

Clichés obligeamment mis à disposition de l'ADIJ par Pro Jura, Office jurassien du tourisme.

Augmentez la
production de
vos tours
automatiques

BECHLER

Chargeur automatique MULTIBAR



Savez-vous que...

le chargeur automatique « MULTIBAR », pour
tours automatiques BECHLER, offre de nom-
breux avantages, en particulier :

- Fonctionnement silencieux.
- Aucune préparation préliminaire des barres !
- La première pièce est toujours bonne !
- L'extraction de la chute de barre et le ravitaillement par la nouvelle barre s'effectuent automatiquement en quelques secondes !

ANDRÉ BECHLER S.A. 2740 MOUTIER

Fabrique de tours automatiques

1532

Joie et santé



Renseignements et prospectus par

Condor S. A., Courfaivre

Téléphone (066) 3 71 71

1548

Prescriptions

Pour le terrain à bâtir, sont applicables les prescriptions communales en matière de construction ou, à défaut, les prescriptions du décret concernant le règlement-norme du 10 février 1970.

Dans le reste du territoire sont seules autorisées les nouvelles constructions utiles à l'exploitation du sol ou qui répondent aux besoins de la population rurale. Des constructions non agricoles ne peuvent être autorisées que pour des motifs importants et si aucun intérêt public majeur ne s'y oppose.

La protection de la nature, des sites et du patrimoine est considérée comme un motif important, au sens de la loi, et un permis doit être refusé si un projet lèse de tels intérêts publics.

Procédure

En ce qui concerne la procédure et les autorisations nécessaires, nous nous référons au décret concernant la procédure d'octroi du permis de bâtir du 10 février 1970 pour rappeler que toutes constructions, installations et mesures projetées sur ou au-dessus de la surface du sol nécessitent un permis de bâtir. La loi prévoit une procédure ordinaire (art. 7 du décret), ainsi qu'une procédure simplifiée (petit permis accordé par l'autorité communale).

La procédure simplifiée n'entre pas en ligne de compte pour des projets ou des installations dans le reste du territoire communal, même s'il s'agit d'une caravane ou d'une construction mobilière, dès lors que de telles installations touchent à des intérêts de la protection des sites et de la nature.

Tous les projets de constructions non agricoles, de quelque nature qu'ils soient, sont donc soumis à la procédure ordinaire d'octroi du permis de bâtir.

Lorsqu'un projet ne peut être accepté d'après les prescriptions de droit public, celles de la protection des sites en particulier, l'autorité communale doit informer le requérant des vices constatés. Si, malgré cette communication, il maintient sa requête, il y a lieu de poursuivre la procédure d'octroi du permis de bâtir. L'autorité communale est alors elle-même légitimée à faire opposition, dans le but de sauvegarder les intérêts publics de protection qui lui sont confiés.

Collaboration

Il en est, par ailleurs, de même pour les organismes tels que Pro Jura et l'ADIJ qui, d'après leurs statuts, ont notamment pour mission de sauvegarder les intérêts de la protection de la nature, des sites et du patrimoine.

Nous sommes en tout temps prêts à collaborer avec vous, à vous conseiller et à vous indiquer la marche à suivre lors de l'examen de cas limites ou qui ne vous paraissent pas clairs.

Nous aimerions conclure en vous recommandant :

- de traiter selon la procédure normale d'octroi de permis de bâtir tous les projets qui vous sont soumis si des intérêts de sauvegarde et de protection du site, de la nature et du patrimoine sont en cause ;



L'étang de la Gruère

- de n'octroyer des petits permis qu'avec prudence et dans les cas ne touchant aucun de ces intérêts ;
- de faire appel aux conseils d'organismes tels que l'ADIJ, dès qu'il vous semble qu'un intérêt concernant la protection des sites est touché ;
- de former opposition vous-mêmes contre un projet portant préjudice à de tels intérêts.

Enfin, nous recommandons chaleureusement à toutes les communes ne possédant pas de plan de zones d'entreprendre sans tarder l'étude de leur aménagement local et de se mettre, à cet effet, en rapport avec M. R. Baumann, urbaniste en chef de l'arrondissement Jura-Seeland, rue Vérésius 2, 2500 Bienne (tél. 032 6 51 15).

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à notre appel et nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées.

Association pour la
défense des intérêts
du Jura

René Steiner
président

L'urbaniste en chef
Jura-Seeland

Rodolphe Baumann

Pro Jura
Office jurassien
du tourisme

Henri Gorgé
président